

**E 7438**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
Le 20 juin 2012

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
Le 20 juin 2012

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

**Décision du Conseil** modifiant la décision 2011/782/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie.

11548/12





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 19 juin 2012  
(OR. en)**

**11548/12**

**LIMITE**

**PESC 777  
COMEM 210  
COARM 150  
FIN 450  
OC 323**

**ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: DÉCISION DU CONSEIL modifiant la décision 2011/782/PESC  
concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie

---

**DÉCISION 2012/.../PESC DU CONSEIL**

**du**

**modifiant la décision 2011/782/PESC  
concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 1<sup>er</sup> décembre 2011, le Conseil a adopté la décision 2011/782/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie<sup>1</sup>.
- (2) Il est nécessaire de préciser l'application de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, point b) et de l'article 1<sup>er</sup> *bis*, paragraphe 2, point b) de la décision 2011/782/PESC.
- (3) Il y a lieu de modifier la décision 2011/782/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

---

<sup>1</sup> JO L 319 du 2.12.2011, p. 56.

### *Article premier*

La décision 2011/782/PESC est modifiée comme suit:

1) L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) de fournir, directement ou indirectement, un financement ou une aide financière en rapport avec les articles visés aux paragraphes 1 et 2, y compris notamment des subventions, des prêts et une assurance crédit à l'exportation, ainsi qu'une assurance et une réassurance, pour toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation de ces articles, ou pour la fourniture d'une aide technique, de services de courtage ou d'autres services y afférents, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Syrie, ou aux fins d'une utilisation en Syrie."

2) L'article 1<sup>er</sup> *bis*, paragraphe 2, point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) d'un financement ou d'une aide financière en rapport avec les articles visés au paragraphe 1, y compris notamment des subventions, des prêts et une assurance crédit à l'exportation, ainsi qu'une assurance et une réassurance, pour toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation de ces articles, ou pour la fourniture d'une aide technique, de services de courtage ou d'autres services y afférents, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Syrie, ou aux fins d'une utilisation en Syrie."

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles,

*Par le Conseil*

*Le président*

---